

NOTE DE PRESENTATION

La présente note a pour objectif d'apporter toutes les informations utiles pour faciliter la compréhension du dossier et du projet en complément de tous les renseignements pertinents contenus dans l'arrêté municipal du 19 mai 2020 qui prescrit la participation du public par voie électronique pour la demande de permis de construire du projet de réalisation un bâtiment logistique type messagerie dans la ZAC de l'Aéroparc sur la commune de Fontaine.

Ledit arrêté est joint au dossier soumis à participation du public par voie électronique (cf : pièce n°1).

La présente note comprend aussi, conformément à l'article R123-8 du Code de l'environnement, mention des textes qui régissent la mise à disposition et l'indication de la façon dont cette mise à disposition s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation du public et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ainsi que la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont la SCI LANA a connaissance.

Présentation du projet

Le projet, objet de la présente demande de permis de construire, se situe sur la commune de Fontaine, dans la ZAC de l'Aéroparc de Fontaine.

Le terrain occupe en partie la parcelle 12 de la section CA, de surface 618 213 m² pour une surface totale de 76521 m². Le terrain est situé à l'extrémité Nord de la grande piste de l'ancienne base aérienne, ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire n°092 025 19 00030.

Le projet consiste à réaliser un bâtiment logistique type messagerie comprenant des bureaux intégrés au 1er étage, et des parkings véhicules légers et véhicules utilitaires en extérieur. Le RDC (messagerie) couvrira 8908,8 m² et le R+1 (bureaux) 1120,2 m². L'emprise de la zone auvents sera de 5986 m².

Le bâtiment comportera 12 quais de livraison PL. Le parking VL comprendra 133 places et le parking vans 695 places. Deux zones d'attente/chargement des vans (48 places chacune) seront disposées de part et d'autre du bâtiment.

Les activités de messagerie qui seront exercées sur le site sont :

- la réception des marchandises avec un approvisionnement par poids lourds de nuit,
- la préparation des commandes,
- la livraison par véhicules utilitaires.

Organisation de la participation du public et mention des textes qui la régissent.

La procédure de participation du public par voie électronique est régie notamment par les articles L. 123-19, R. 123-8 et R. 123-46-1 du Code de l'environnement.

Ces textes se réfèrent également aux trois derniers alinéas du II de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement et D. 123-46-2 du Code de l'environnement.

Cette procédure s'applique notamment aux demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale.

Le projet faisant l'objet d'une étude d'impact à la suite d'une décision du préfet de Région pris après examen au cas par cas rendu par la DREAL, il est soumis à participation du public par voie électronique (PPVE) conformément à l'article L123-19 du code de l'environnement.

Cette participation du public par voie électronique doit être ouverte et organisée par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, à savoir le maire de Fontaine. Elle porte sur le dossier de permis et doit se dérouler pendant son instruction.

La composition du dossier soumis à la participation est régie par l'article L. 123-19 II du Code de l'environnement. Le dossier comporte les mêmes pièces que celles prévues aux articles L. 123-12 et R. 123-8 du même code relatifs à la composition du dossier soumis à enquête publique.

Ce dossier est mis en consultation du public par voie électronique pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 jours. Les observations et propositions du public sont déposées par voie électronique.

Aussi, le maire de Fontaine a ouvert et organisé cette participation du public par voie électronique par arrêté le 19 mai 2020. Il convient donc de consulter cet arrêté (pièce N°1 du dossier soumis à PPVE) pour obtenir tous les renseignements relatifs aux modalités de cette participation.

A cela, il convient de préciser que l'avis au public de cette participation a été affiché sur format A3 à la mairie le 29 mai 2020 et publié dans les annonces légales de « l'Est Républicain » et de « La Terre de Chez Nous » le même jour. Il a par ailleurs été mis en ligne sur le site internet de la commune de Fontaine le 31 mai 2020.

Un affichage sur format A2 a été fait sur les lieux de l'opération le 28/05/2020.

Contenu du dossier

Le dossier soumis à la participation du public par voie électronique comprend :

- **Pièce 1** : l'arrêté prescrivant l'ouverture de la participation du public par voie électronique,
- **Pièce 2** : l'avis d'ouverture de la participation du public par voie électronique,
- **Pièce 3** : la présente note de présentation avec mention des textes qui régissent la mise à disposition et l'indication de la façon dont cette mise à disposition s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation du public et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ainsi que la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont la SCI LANA a connaissance,
- **Pièce 4** : l'ensemble des pièces composant la demande de permis de construire, incluant l'étude d'impact et son résumé non technique,
- **Pièce 5** : la décision de l'autorité environnementale soumettant le projet à évaluation environnementale après examen au cas par cas,
- **Pièce 6** : l'avis émis par l'autorité environnementale sur l'étude d'impact,
- **Pièce 7** : les avis des collectivités publiques et leurs groupements intéressés par le projet consultés,
- **Pièce 8** : les avis émis préalablement à la mise à disposition dans le cadre de l'instruction du permis de construire,

- **Pièce 9** : la réponse apportée par le maître d'ouvrage, la SCI LANA, à l'avis émis par l'autorité environnementale.

Insertion de la participation du public à la procédure administrative relative au projet et décisions pouvant être adoptées au terme de la participation du public.

A l'issue de la procédure de participation du public et au plus tard à la date de la publication de la décision rendue par le maire de FONTAINE, les observations et propositions déposées par voie électronique, la synthèse de ces observations et propositions avec mention de celles prises en compte ainsi que les motifs de la décision, seront publiés pendant une durée minimale de 3 mois, sur le même site dédié à la participation du public.

Sont également applicables les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article L.123-19-1 qui prévoient que le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions, qui ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation, sauf en cas d'absence d'observations et propositions.

Aussi, une synthèse des observations et des propositions sera rédigée à l'issue de cette participation. Elle sera adressée au maître d'ouvrage de l'opération de construction, la SCI LANA représentée par M. CHICHE Michel qui adressera une réponse au Maire de Fontaine.

De même, à l'issue de la PPVE, l'arrêté municipal qui autorisera, avec ou sans prescriptions, ou refusera le permis de construire prendra en considération les observations, les propositions et contre-propositions du public, conformément à l'article R. 423-57 du code de l'urbanisme.

Autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont la SCI LANA a connaissance.

Le permis ne pourra être mis en œuvre :

- conformément à l'article R. 523-1 du code du Patrimoine, qu'après l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites par le Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté par arrêté 2020/94 du 18 février 2020,
- qu'après la délivrance de l'autorisation environnementale en cours d'instruction, faite par la SODEB, aménageur de la ZAC de l'Aéroparc, concernant l'Aéroparc et visant à demander
 - la modification substantielle de l'arrêté préfectoral n°1672 du 26/09/1996, modifié le 21/10/2003, autorisant les rejets d'eaux pluviales de l'Aéroparc dans le milieu naturel au titre de la loi sur l'eau, au regard du développement du projet avec de nouvelles implantations et par conséquence de l'assèchement des zones humides identifiées.
 - une dérogation pour la destruction d'espèces et d'habitats protégés.